



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2016-077

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-15-003 - portant autorisation de mise en exploitation temporaire du grand tunnel du Chambon sur la RD 1091 (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-15-003

portant autorisation de mise en exploitation temporaire
du grand tunnel du Chambon sur la RD 1091

*portant autorisation de mise en exploitation temporaire
du grand tunnel du Chambon sur la RD 1091*

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de mise en exploitation temporaire
du grand tunnel du Chambon sur la RD 1091**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213 à L.2213-6 et L.2215-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 118.3.2,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité des ouvrages routiers et modifiant le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 modifié fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 m du réseau transeuropéen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12810 du 28 octobre 2005 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère,

Vu l'arrêté 2010-7675 du 27 septembre 2010 du Conseil général de l'Isère réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses sur la RD 1091,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 portant autorisation des travaux d'aménagement et de reconstruction partielle du tunnel du Chambon sur la RD 1091,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur la route de secours en rive gauche du lac du Chambon, sur les communes de Mizoën et Mont-de-Lans,

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) du 10 décembre 2015,

Vu le dossier de sécurité du grand tunnel du Chambon déposé par le Conseil Départemental de l'Isère le 16 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 8 décembre 2016,

Considérant la nécessité d'autoriser temporairement la circulation dans le grand tunnel du Chambon afin de faciliter les flux et de maintenir l'activité économique et touristique durant la saison hivernale,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 :

Le Conseil Départemental de l'Isère est autorisé à mettre en exploitation le grand tunnel du Chambon situé sur la RD 1091, au droit de la commune de Mizoën, à partir du 16 décembre 2016 et jusqu'au 6 mars 2017, dans les conditions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à la décision de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 8 décembre 2016, le tunnel est exploité dans les conditions suivantes :

2-1. Véhicules autorisés à circuler sans restriction :

- Les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC sauf ceux transportant des matières dangereuses
- Les véhicules de transport de personnes de moins de 26 tonnes de PTAC

2-2. Véhicules non autorisés à circuler (sauf dérogations prévues au 2-3 et au 2-4) :

- Les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes
- Les véhicules transportant des matières dangereuses quel que soit leur gabarit
- Les deux-roues non motorisés

2-3. Véhicules pouvant bénéficier d'une dérogation :

- Les véhicules jusqu'à 19 tonnes de PTAC assurant le transport de marchandises pour la desserte locale des 5 communes riveraines (Mizoën, Mont-de- Lans, Le Freynet d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arène) peuvent bénéficier d'une dérogation expresse préfectorale. Les demandes de dérogation doivent être déposées auprès du maire de Mizoën pour transmission au Préfet.
- Les véhicules de transport de matières dangereuses jusqu'à 19 tonnes de PTAC destinés à la desserte locale des 5 communes riveraines (Mizoën, Mont de Lans, Le Freynet d'Oisans, La Grave et Villar d'Arène) peuvent bénéficier d'une dérogation expresse du Conseil départemental de l'Isère.

Le passage des véhicules transportant des matières dangereuses autorisés par le Conseil départemental de l'Isère à titre dérogatoire s'effectue en dehors des périodes de fort trafic et des horaires de circulation des transports en commun desservant des lignes régulières, et est encadré par un véhicule de l'exploitant avec arrêt de la circulation du sens opposé.

2-4. Véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente :

- Les véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules du Conseil départemental intervenant sur la voirie ou les entreprises missionnées par lui pour la réalisation de travaux d'urgence sur la voirie ou dans le tunnel
- Les véhicules liés à l'exercice d'une mission de service public (distribution d'électricité, télécommunications, ramassage des ordures ménagères, dépannage), sous réserve que leur PTAC soit inférieur à 19 tonnes.

Article 3 :

La vitesse est limitée à 50 km/h pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 4 :

L'exploitant met en place les équipements de sécurité et la signalisation adaptés aux conditions d'exploitation.

Il met en place une surveillance renforcée de la section concernée afin de s'assurer des bonnes conditions de circulation et de viabilité, ainsi que du bon fonctionnement des équipements de sécurité.

Article 5 :

Durant la période d'exploitation temporaire du grand Tunnel du Chambon, le Conseil départemental de l'Isère conserve la qualité de gestionnaire de la route de secours RS 1091.

A ce titre, il peut fermer à la circulation la RS 1091 durant la période d'exploitation temporaire du grand Tunnel du Chambon pour des raisons de sécurité. Il peut rouvrir à la circulation la RS 1091 temporairement en cas d'événement nécessitant la fermeture du tunnel.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au maire de la commune de Mizoën, au président de la communauté de communes de l'Oisans et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Grenoble, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Lionel BEFFRE